

Avec quel juge règlera-t-on le contentieux de réparation du préjudice exceptionnel dans l'ordonnancement juridique de la République Démocratique du Congo?

Makaka Pap'Ekaka J. Collins

Assistant de deuxième mandat, Université de Lisala, Province de la Mongala, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: La Constitution Confère au juge les compétences de sanctionner toutes les violations de ladite constitution, des traités et accords internationaux, lois ainsi que des règlements. Toujours dans la soutenance de l'Etat droit et des droits humains, le constituant dispose que dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demande d'indemnités relative à la réparation du dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou redonnées par les autorités de la République. Il se prononce en tenant compte de l'équité. Nous aspirons que l'installation des juridictions de l'ordre administratif soit matérialisé. La majorité des congolais ne se limite à revendiquer leur droit que par devant les juge judiciaire oubliant que dans le domaine administratif, il y a des mesures prises ou ordonnées par les autorités de la République leur préjudiciant matériellement et moralement. L'avènement des tribunaux administratifs serait une avancée très importante dans la promotion de l'Etat de droit et dans la promotion des droits humains en République Démocratique du Congo.

KEYWORDS: contentieux, réparation, préjudice, RD Congo.

1 INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est en train de devenir un Etat de Droit ⁽¹⁾. C'est ainsi qu'elle soumet toutes les autorités au respect de la Constitution, des traités et accords internationaux dument ratifiés, des lois et des règlements ⁽²⁾. Sa Constitution confère au juge les compétences de sanctionner toutes les violations de ladite Constitution, des traités et accords internationaux, lois ainsi que des règlements ⁽³⁾. Toujours pour l'établissement de l'Etat de droit, le constituant à voulu que le conseil d'Etat connaisse, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé ⁽⁴⁾.

¹ Lire l'article 1^{er} de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, in J.O. RDC, n° spécial 52^{ème} année, Kinshasa 5 février 2011 et F.VUNDUAWA te PEMAKO, décrit les conditions d'admission d'un Etat de droit dans son *Traité de droit administratif*, édition Afrique Larcier Bruxelles, 2007, page 117. En ces termes :

- Que toutes les autorités du pays soient soumises aux lois,
- Que la violation d'une règle de droit donné soit toujours sanctionnée par le juge,
- L'existence de pluralisme politique.

² Lire l'article 12 de la constitution.

³ Lire les articles 149, 150, 164 de la constitution

⁴ Lire l'article 155 alinéa 3 de la constitution qui dispose que le Conseil d'Etat connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure

La même Constitution dispose en son article 12 que ; tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois et, l'article 34 dispose que La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume, il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

L'on est cependant sans ignorer que l'Administration se caractérise par la poursuite de l'intérêt général, c'est ainsi qu'elle bénéficie d'un privilège de déroger au droit commun. Au sens matériel, l'Administration est une activité de gestion visant la satisfaction de l'intérêt général⁽⁵⁾. Au sens organique et formel par contre, l'Administration est un ensemble organisé d'hommes et des services publics en un appareil de gestion dont le rôle est d'assurer la réalisation concrète et pratique de l'action du pouvoir exécutif par des procédés de puissance publique⁽⁶⁾.

De ces deux sens, l'on peut s'appesantir aisément sur la primauté du critère organique et formel sur le critère matériel et fonctionnel, d'où l'Administration se définit comme l'appareil de gestion des affaires publiques de l'Etat dont le rôle est d'assurer la réalisation concrète et pratique des objectifs définis par le pouvoir politique suivant les procédés de puissance publique. En droit congolais pour servir l'intérêt général, les autorités politico-administratives compétentes prennent les actes, décisions ou règlements suivant que le constituant congolais a structuré administrativement l'Etat congolais en 25 Provinces plus la Ville de Kinshasa, à l'intérieur desquelles se meuvent des Entités Territoriales décentralisées, toutes dotées de la personnalité juridique (deux échelons de pouvoir avec compétences spécifiques)⁽⁷⁾. Ces actes se présentent de la manière suivante :

• **Les actes des autorités du Gouvernement central :**

1. Le Président de la République statue par Ordonnance présidentielle, article 79, alinéa 3 de la Constitution ;
2. Le Premier Ministre statue par décret, article 92, alinéa 2 de la constitution ;
3. Les Ministres statuent par Arrêté, article 93, alinéa 2 de la constitution ;
4. Les Président du Senat et de l'Assemblée Nationale statuent par décision⁽⁸⁾.
1. Comme autorités juridictionnelles ou chefs d'offices, en vertu du principe général de droit du doublement fonctionnel, les autorités suivantes, autres les rédactions et correspondances administratives, statuent par voie d'ordonnances⁽⁹⁾:
 5. Le Président de la Cour constitutionnelle ;
 6. Le Procureur Général près la Cour constitutionnelle ;
 7. Le Premier Président de la Cour de cassation ;
 8. Le Procureur général près la Cour de cassation ;
 9. Le Premier Président du Conseil d'Etat ;
 10. Le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
 11. Le Premier Président de la Haute Cour militaire;
 12. L'Auditeur Général près la Haute Cour militaire ;

prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

⁵VUNDUAWA te PEMAKO, F, Op-cit, p et article 91 alinéa 4 la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, in J.O. RDC, n° spécial 52^{ème} année, Kinshasa 5 février 2011).

⁶ Ibidem et article 92 alinéa 1^{er} et 2^{ème} de la Constitution précitée.

⁷ Les articles 2, 3, 202, 203 et 204 de la Constitution.

⁸ Lire les règlements Intérieurs des chacune de chambres.

⁹ Lire la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour.

- **Les actes des autorités Provinciales**

1. Les Présidents des Assemblées Provinciales, statuent par voie des décisions (10) ;
2. Les Gouverneurs des Provinces, statuent par voie d'arrêté provincial, article 28, alinéa 7 de la loi sur la Libre administration des Provinces ;
3. Les Ministres Provinciaux, statuent par arrêté du Ministre Provincial, Article 29, 3 de la même loi.
4. Les Administrateurs des Territoires, statuent par de décision comme autorités juridictionnelles ou chefs d'offices, en vertu du principe général de droit de doublement fonctionnel, les autorités suivantes outre les rédactions et correspondances administratives, statuent par voie des ordonnances (11):
5. Le Premier Président de la Cour d'Appel ;
6. Le Procureur Général près le Cour d'Appel ;
7. les Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
8. Le Procureur Général près le Cour administrative d'Appel ;

- **Les actes des autorités des Entités Territoriales Décentralisées**

1. Le Maire de Ville, statue par voie de décision ; article 12, alinéa 5 de la loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;
2. Les échevins, statuent par voie de décision ;
3. Les Présidents des Conseils Urbains, statuent par voie de décision ;
4. Le Bourgmestre, statue par d'arrêté communal, article 62 ;
5. Le Président du Conseil Communal, statue par voie de décision ;
6. Le Chef de Secteur ou de Chefferie, statue par arrêté de Secteur ou de Chefferie article 89 ;
7. Le président du conseil de Secteur ou de Chefferie, statue par voie de décision.
8. Le Président du Tribunal de Grande Instance statue par ordonnance ;
9. Le Procureur près le Tribunal de Grande Instance statue par ordonnance
10. Le Président du tribunal de Paix, statue par ordonnance.

En prenant leurs mesures ou en les ordonnant, il arrive que certains administrés soient dépouillés du bénéfice de la protection de la loi par rapport à leur propriétés privées ou collectives ainsi qu'à leur vies humaines et sont jetés en rupture d'égalité. Certes, cette situation crée une atteinte aux caractéristiques d'un Etat de droit à l'instar de la République Démocratique du Congo et engendre un dommage exceptionnel. Sur ce, notre préoccupation reste celle de savoir qu'avec quel juge réglera t - on le contentieux de réparation du préjudice exceptionnel dans l'ordonnancement juridique de la République Démocratique du Congo?

Néanmoins, Pour atteindre cet objectif de l'égalité des congolais, il a été institué deux ordres de juridiction ⁽¹²⁾ et une cour constitutionnelle ⁽¹³⁾. Il est connu de tous que le pouvoir judiciaire est le garant des libertés publiques et individuelles autrement dit que le droit congolais est un droit essentiellement juridictionnel. Pour ce, dans sa mission de dire le droit, le juge congolais n'est soumis à l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi ⁽¹⁴⁾. A quel moment considérera t - on que la mesure prise ou ordonnée par l'autorité se trouve inéquitablement défavorable par rapport aux autres citoyens et n'a jeté qu'un ou plusieurs administrés en rupture d'égalité ? Quelle sera alors la base juridique qui fonderait la conviction du juge de réparation pour préjudice ou dommage exceptionnel ? Quelles sont les compétences contentieuses du juge administratif congolais au cas

¹⁰Lire les règlements intérieurs des Assemblées Provinciales

¹¹lire la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour.

¹² Article 153 de la constitution institue institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

Article 154 de la constitution institue un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'Etat et des Cours et tribunaux administratifs.

¹³ Article 157 de la constitution institue une Cour constitutionnelle.

¹⁴Article 150, alinéa 3 de la Constitution.

où le juge de réparation pour préjudice exceptionnel se déclare matériellement incompétent? Le requérant en réparation pour préjudice exceptionnel sera-t-il soumis à la réunion des conditions ⁽¹⁵⁾ relative à la saisine des juridictions de droit commun en droit congolais ?

D'emblée, l'on dira que pour la réparation du préjudice exceptionnel, les compétences du juge ne se tirent pas dans la loi, elles ne sont aperçues que pour des réparations échappant à la compétence de toutes les juridictions (les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif et la cour constitutionnelle).

La réparation du préjudice exceptionnel est un contentieux subjectif mais accessoire et du type spécial, il résulte du fait ou des actes des autorités de la République ⁽¹⁶⁾. Ce faisant, nous nous évertuerons à dégager les circonstances permettant l'ouverture du contentieux de réparation pour préjudice exceptionnel (1) les conditions de recevabilité de ce contentieux (2), la procédure proprement dite applicable devant le juge (3) et la forme de l'acte ou le fait de l'autorité ayant jeté l'administré en rupture d'égalité (4).

2 CIRCONSTANCES PERMETTANT L'OUVERTURE DU CONTENTIEUX DE RÉPARATION POUR PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL

Trois circonstances doivent être cumulativement réunies : une demande de réparation au titre de l'équité, raison du caractère exceptionnel d'abord, ensuite s'apercevoir de l'absence d'autres juridictions compétentes et enfin que, le dommage causé soit le fait d'une autorité de la République.

2.1 DEMANDE DE RÉPARATION AU TITRE DE L'ÉQUITÉ

Le Conseil d'Etat connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé ⁽¹⁷⁾.

Il ressort que le Conseil d'Etat ne doit se prononcer qu'en équité et l'arrêt à intervenir doit tenir compte des circonstances de l'intérêt public ou privé.

2.1.1 LE CONSEIL D'ÉTAT DOIT SE PRONONCER EN SE FONDANT SUR L'ÉQUITÉ

Pour quoi l'exigence de l'équité du moment que l'intime conviction du juge congolais est présidée soit par le principe de légalité des peines et des délits en matière pénale ⁽¹⁸⁾ soit de la disposition : tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivée à le réparer ⁽¹⁹⁾ ou soit enfin le principe des conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...⁽²⁰⁾établies ?

Incontestablement, l'équité est une source du droit, elle s'applique et s'impose au juge et aux parties en l'absence des textes ou d'autres sources de droit administratif. En sus, l'arrêt rendu en réparation du préjudice exceptionnel rétablit dans ses droits un administré devant la défaillance des autorités de la République l'ayant jeté en rupture d'égalité devant les charges publiques ⁽²¹⁾. Lorsque l'arrêt est favorable au requérant, il lui confère un droit subjectif qui ne sera recouvrer qu'à l'amiable

¹⁵ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éd Batena Ntambwa, Kinshasa, 1999, p 38.

¹⁶ BOTAKILE BATANGA N ; *Précis du contentieux administratif congolais*, éd Académia ; l'harmattan ; 2014, pp. 61-62.

¹⁷ Article 155 alinéa 3 de la Constitution

¹⁸ KALONGO MBIKAY, *Droit civil III : les Obligations, cours assuré à l'UNIKIN en G3 droit, 2009-2010, inédit, lire aussi les articles 256, 257 et 258 du décret du Roi Souverain ...*

¹⁹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Cours de la Procédure pénale assuré à l'UNIKIN, G2 droit, 2008-2009, inédit.*

²⁰ Lire l'article 33 CCLIII.

²¹ Les autorités de la République dont question ici :

- Pour le Gouvernement central comme personne morale de droit public par excellence, sont le Président de la République, les Membres du Gouvernement, les autorités juridictionnelles, les autorités du parlement, ainsi que le personnel diplomatiques qui travaillent pour le compte du pays à l'étranger ;

- Pour les provinces sont le Gouverneur de Provinces et les Ministres Provinciaux et les autorités des Assemblées Provinciales ;

- Pour les Entités Territoriales Décentralisées, les Maires et Conseillers urbains, les Bourgmestres et les conseillers communaux, les Chefs de Secteurs ou les Chefs de Chefferies et les conseillers de Secteurs ou des Chefferies ainsi que les Echevins.

(²²). La constitution ne s'est pas limitée qu'à sacraliser l'égalité des congolais devant la loi et leur égalité à la protection des droits et des lois (²³), mais elle a prévu le mécanisme de rétablissement des congolais jetés en rupture d'égalité (²⁴). L'on retiendra donc que l'équité est le **soubassement** de la procédure de réparation du préjudice exceptionnel. Il sera imprudent pour le requérant d'évoquer les expressions « violation de la loi » car le juge exceptionnel sera directement dépouillé des compétences matérielles. Voyons à présent la portée de l'arrêt.

2.1.2 L'ARRÊT EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL DOIT TENIR COMPTE DES TOUTES LES CIRCONSTANCES DE L'INTÉRÊT PUBLIC OU PRIVÉ

Nous disons que la décision du juge est encadrée par le principe général du droit : « la légalité des peines et des délits ou de tout fait quelconque... ». Ces principes voudraient que dans l'infliction des sanctions, que le juge ne se contente que des marges de manœuvres prévues par la loi. Il ne peut pas aller au-delà ou en deçà. Précisons qu'en matière de réparation du préjudice exceptionnel, les ci-haut principes sont non opérationnels. En effet, quand le constituant congolais demande au juge de tenir compte des circonstances de l'intérêt public ou privé, il lui présente la marge de manœuvre pouvant lui permettre d'évaluer le montant, que le requérant en réparation du préjudice exceptionnel, a postulé.

Cela étant, Par intérêt public, l'on voit l'intérêt général du Gouvernement central, des Provinces, des Entités Territoriales Décentralisées, les Etablissements publics et des administrations dépourvues de la personnalité juridique. L'arrêt allouant les indemnités, ne peut pas les appauvrir car poursuivant l'intérêt général.

Par contre, l'intérêt privé, renferme, les personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou public. Pourtant, l'Arrêt allouant les indemnités en réparation du préjudice exceptionnel ne peut pas les enrichir (²⁵). Mais quel juge compétent l'administré victime du préjudice exceptionnel devra-t-il saisir pour être rétabli dans ses droits?

2.1.3 S'APERCEVOIR DE L'ABSENCE D'AUTRES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Sur quelle base se fonde-t-elle la conception de « l'absence d'autres juridictions compétentes » dans la procédure de réparation du préjudice exceptionnel ?

2.1.3.1 FONDEMENT JURIDIQUE

En matière de réparation du préjudice exceptionnel, le juge administratif congolais du Conseil d'Etat est soumis à l'unique condition, celle de ne se déclarer saisie que lorsqu'il n'existe pas d'autre juridiction compétente. Donc, le droit à la réparation du préjudice exceptionnel disparaît lorsqu'un préjudice né est susceptible d'être écarté par un autre juge (²⁶). Il ressort de cette notion que les compétences du Conseil d'Etat en sont résiduelles ou accessoires et il importe de les analyser.

2.1.3.2 LES COMPÉTENCES DU JUGE ADMINISTRATIF CONGOLAIS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE EXCEPTIONNEL

Le juge administratif de dommage exceptionnel a une compétence à la fois résiduelle et accessoire en matière de réparation du préjudice. La compétence du juge administratif du conseil d'Etat est résiduelle. Elle s'efface dès que la demande

- Dans le cadre de la déconcentration, l'on citera, les Administrateurs du Territoire, les Chefs de Quartiers et les Chefs de Village.

²²BOTAKILE BATANGA N, *Domaine de l'Etat, Aménagement du Territoire et Urbanisme, Cours assuré à l'Université de Lisala, L1droit, 2015, inédit.*

²³Article 12 de la constitution.

²⁴L'article 155, alinéa 3 de la Constitution dispose que le conseil d'Etat connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

²⁵La Constitution elle-même a circonscrit l'appréciation du juge de réparation pour préjudice exceptionnel dans l'allocation des D.I lorsqu'elle lui renvoie à l'équité comme mettre ruban de l'évaluation du dommage tant matériel que moral. De ce fait, nous avons estimé que dans la prise de position, le juge ne peut pas accorder les avantages aux victimes sans motif valable, car un tel agissement approuverait l'Etat. Une victime qui n'apporte pas les preuves de dommage met la cour en difficulté de répondre à sa requête, mais l'équité conduirait la Cour à l'indemniser sur base des doléances dument prouvées par les témoignages.

²⁶ BOTAKILE BATANGA N, *Op-cit, p.62.*

en réparation peut être portée devant un autre juge compétent ⁽²⁷⁾. Le Conseil d'Etat doit ainsi rechercher, à titre préalable, si la demande de réparation ne rentre pas dans les attributions d'un autre juge. Son appréciation peut être poursuivie, le cas échéant, à la Cour Constitutionnelle en tant que juge des conflits d'attributions ⁽²⁸⁾.

En effet, la prospection préparatoire imposée au Conseil d'Etat s'avère fort délicate. Le constituant ne fixe nettement la limite des droits subjectifs garantis contre les actes ou décisions des autorités de la République. Ceci oblige le Conseil d'Etat à déterminer sa compétence en s'alignant fidèlement sur les dispositions législatives concernant l'organisation et la compétence judiciaire. Dès lors, l'élargissement du domaine d'intervention des Cours et Tribunaux de droit commun en matière de réparation, limite en proportion identique la part de compétence du conseil d'Etat.

2.1.3.2.1 EN CAS D'ABSENCE DE JURIDICTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE RÉPARATION

Les auteurs ont recommandé de vérifier l'absence, dans le chef du demandeur, d'un droit susceptible d'être sanctionné par une action juridictionnelle lorsqu'on veut s'assurer du pouvoir d'intervention du Conseil d'Etat au contentieux de l'indemnité pour préjudice exceptionnel. Ainsi, on conclurait à la compétence du conseil d'Etat, au sens de l'Article 155, alinéa 3 de la constitution du 18 février 2006, si le requérant se prévaut d'un simple intérêt dont la lésion n'était susceptible de réparation que pour des motifs d'équité ⁽²⁹⁾.

On s'en doute pareil démarche ne peut être considérée comme absolument adéquate. Elle laisse planer une certaine ambiguïté. Si non, quel est le droit dont il s'agit de constater l'absence de garantie juridictionnelle dans le chef du requérant :

- S'agit-il du droit à réparation qui naît uniquement de la réunion dans son chef des éléments visés à l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III, ou de l'application d'un régime de responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques ?
- S'agit-il du droit dont la lésion est alléguée pour établir l'une des conditions nécessaires à l'indemnisation, à savoir l'existence du dommage ?

Ces questions ne semblent pas être suffisamment rencontrées par le seul constant d'absence de juridiction ; il en faut un supplément. Toutefois, le juge judiciaire reste compétent dès qu'une personne titulaire d'un droit subjectif, allègue qu'une atteinte a été portée à ce droit et qu'elle en demande réparation.

2.1.3.2.2 COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT EN CAS DE DENI DE REPARATION

La Constitution du 18 février 2006 sacralise la Propriété privée et consacre l'égalité des congolais devant la loi ⁽³⁰⁾. Il n'est pas possible de refuser à la victime toute action en réparation devant le Conseil d'Etat, alors garant par excellence contre des atteintes des droits subjectifs, uniquement parce qu'un autre juge a été ou, plus simplement, a pu être saisi, lors même qu'il est évident que ce juge n'a pu ou ne pourra donner satisfaction au requérant quant au fond. Nous avons dit que le dommage exceptionnel résulte du fait ou des actes des autorités de la République, de quelle catégorie d'autorité s'agit-il?

3 LA FORME DE L'ACTE ET LE FAIT DE L'AUTORITÉ AYANT JETÉ L'ADMINISTRÉ EN RUPTURE D'ÉGALITÉ

3.1 LA FORME DE L'ACTE

Il est connu de tous les juristes et praticiens du droit qu'en droit administratif, les compétences sont toujours d'attribution. Ces compétences peuvent être constitutionnelles, législatives ou réglementaires. En droit congolais, les autorités imputables des faits ou des mesures prises ou ordonnées ayant créé le dommage exceptionnel sont celles que nous avons citées

²⁷C'est le cas en Belgique, le caractère résiduel de l'attribution du conseil d'Etat a été voulu par les Parlementaires pour couper court à toute concurrence entre le conseil d'Etat et juge judiciaire.

²⁸ Lire l'article 161. Alinéa 4 de la Constitution de la RDC en vigueur.

²⁹M. UYTENDAELE, *Précis du droit constitutionnel Belge, Regard sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, collection « précis de la Faculté de droit de IULB », 2005, P.420, n°295.

³⁰ Lire les articles 12 et 34 de la Constitution du 18 février 2006.

précédemment. Néanmoins en prenant ou en ordonnant des mesures des décisions pour l'intérêt général, l'acte administratif s'y rapportant doit prendre la forme écrite.

Ce faisant, lorsqu'au nom et pour le compte de l'intérêt général, une autorité compétente ordonne ou prend une mesure verbale en lieu et place de l'acte administratif qu'il pouvait légalement prendre, il ressortira de cette décision un traitement anormal et inéquitable.

3.2 LE FAIT DE L'AUTORITÉ

Ici, la mesure verbale prise ou ordonnée a soit dépouillé l'administré de son patrimoine en violation de l'article 34 de la constitution ⁽³¹⁾ pour servir l'intérêt général, soit sa vie privée est exposée pour sauvegarder l'intérêt général ou soit en fin, sa morale est démoralisée par cette mesure anormale et inéquitable ⁽³²⁾.

4 LA PROCÉDURE PROPREMENT DITE APPLICABLE DEVANT LE JUGE DE RÉPARATION DU DOMMAGE EXCEPTIONNEL

En réalité, il s'agit du contrôle juridictionnel sur l'agissement des autorités administratives dans la protection des administrés contre la décision inéquitable et défavorable par rapport aux autres citoyens en droit congolais. Nous allons à cet effet, présenter la position du problème, la base juridique du juge du contentieux de dommage exceptionnel, les conditions préalables et obligatoires à réunir avant la saisine du juge, le contenu de la requête introductive d'instance et les conséquences qui peuvent découler des irrégularités qui entacheraient la démarche du requérant.

4.1 POSITION DU PROBLÈME

Lorsqu'un particulier, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, estime avoir subi un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République Démocratique du Congo ⁽³³⁾, et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, il peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant la Cour.

La question qui nous vient à l'Esprit est celle de savoir, comment le particulier, victime du rejet, en rupture d'égalité, saura-t-il qu'aucune juridiction n'est compétente pour le rétablir dans ces droits ? Il est évident de penser que la majorité des congolais ne connaissent pas le droit de leur pays (droit objectif), ils ne connaissent pas comment revendiquer leurs droits (droits subjectifs). Pour les amener à identifier l'absence du juge compétent en matière sous examen nous proposons à la victime de retenir que la mesure prise ou ordonnée soit verbale, c'est-à-dire une mesure prise ou ordonnée, qui n'est ni Ordonnance, ni Décret, ni Arrêté et moins encore une Décision couchée dans un texte.

Notre position se justifie par le fait que la compétence contentieuse du juge administratif congolais porte sur l'annulation pour excès de pouvoir, annulation et réparation du préjudice ordinaire ainsi que la réparation du dommage exceptionnel ⁽³⁴⁾.

4.1.1 S'AGISSANT DE LA COMPÉTENCE D'ANNULATION DES ACTES, DÉCISIONS OU RÈGLEMENTS ILLÉGAUX

Dans ce contentieux, le juge doit baser sa décision sur une disposition écrite entachée d'illégalité pour excès de pouvoir. Ce contentieux est dirigé contre un acte administratif qui a fait grief, c'est-à-dire l'acte administratif qui a modifié la situation

³¹La propriété privée est sacrée, l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

³² La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Elle ne peut être tenue en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

³³Lire la citation 8, pp 2-3, Op-cit

³⁴ Lire le projet de loi organique en discussion au parlement entend élargir les compétences contentieuses du juge Administratif aux plein contentieux contractuel, quasi-contractuels, électoral, fiscal et douanier.

juridique d'un particulier, personne physique ou personne morale ou d'un personnel de l'Administration⁽³⁵⁾. Il s'agit d'un contentieux de la légalité, de la juridicité ou de la régularité juridique. Il ne vise comme résultat que l'annulation de l'acte écrit ou matériel administratif contesté pour illégalité⁽³⁶⁾.

4.1.2 CONCERNANT LA COMPÉTENCE D'ANNULATION ET RÉPARATION DU PRÉJUDICE ORDINAIRE

Il ressort que l'Administration ainsi que l'auteur de l'acte forment un seul corps, un organe, responsable des actes administratifs ainsi posés⁽³⁷⁾. En effet, l'administré victime de la faute, l'illégalité d'un acte administratif, a le choix pour obtenir réparation du préjudice encouru, soit directement devant le juge de l'annulation, le juge administratif, soit devant le juge civil, juge judiciaire, à l'issue d'une procédure d'annulation engagée devant le juge administratif. Donc, c'est à cause des inconvénients de ce deuxième choix laissé à l'administré devant le juge civil (perte du temps et de l'argent à la suite certainement des longs procès) que le législateur congolais du code de l'organisation et de la compétence judiciaires a bien voulu transposer devant le juge administratif, un principe général de droit tiré de la solution de réparation d'office organisée devant le juge répressif⁽³⁸⁾.

Ici deux demandes sont introduites en même temps, à titre principal, c'est le contentieux de pleine juridiction qui veut que l'une postule l'annulation d'une mesure prise ou ordonnée couchée ou écrite sur un acte administratif et l'autre postule la réparation⁽³⁹⁾ devant le juge administratif compétent : la section administrative de la Cour d'Appel pour les autorités administratives des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées et la section administrative de la Cour suprême de justice pour les actes des autorités administratives centrales⁽⁴⁰⁾.

4.1.3 CONCERNANT LA COMPÉTENCE DE RÉPARATION POUR DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Il s'agit d'un contentieux du type spécial, il ne s'intéresse qu'à des contestations qui se rapportent à l'équité et non au droit. En effet, en matière de dommage exceptionnel, les litiges ne portent pas sur les droit subjectifs, ni civil, bien sûr ni même politique. Il ne soulève non plus aucun problème de droit objectif dont la cohérence n'est pas en cause. Seules sont en discussion, les questions de savoir s'il est équitable qu'une personne ou quelques-unes subissent un préjudice important en raison de l'action juridiquement non critiquable de pouvoir public. Si la réponse est négative, les pouvoirs publics en cause doivent indemniser.

La décision du juge d'indemnité fait naître un droit subjectif à charge du pouvoir public en cause, une créance d'indemnité, de nature politique car intimement liée au fonctionnement de la puissance publique. La contestation ne porte pas pour autant

³⁵ La Cour d'Appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, ou décisions des autorités administratives, régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités. Il est apparu nécessaire de laisser la Cour d'appel et la Cour suprême de justice exercer les compétences leur dévolues en matière administrative par l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires jusqu'à installation des juridictions de l'Ordre administratif. De même, la Cour d'appel continuera de connaître du contentieux fiscal, en attendant l'installation effective de la Cour administrative d'appel.

³⁶J.RIVERO et J.WALINE, *Droit administratif*, 19^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2002, pp 277-282, p 279, n°288.

³⁷KABANGE NTABALA C ; *Droit administratif congolais*, tI, publications des Facultés de droit des Universités du Congo (RDC), UNIKIN, Kinshasa, 2005, p. 182

³⁸Lire l'article 107, alinéa 1^{er} de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire « l'action en réapparition du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge »

³⁹Lire RA 149 du 27 novembre 1987, en cause MATALI MUHIHRI c/République Démocratique du Zaïre, in JURICONGO, *Jurisprudence de la Cour suprême de justice : contentieux constitutionnel et législatif*, Tome V, « collection Juridoc », Juricongo, Kinshasa, 2011, pp 46-49, lire également RA 182/186/191 du 1^{er} juillet 1990, en cause citoyen NGBENZI NZOMBI M'OKOBA et Consorts c/ la République du Zaïre, in *ibidem* pp. 50-52

⁴⁰Les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces Entités Territoriales Décentralisées sont la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

sur un tel droit, qui n'existe pas avant la décision. Le débat ne concerne pas une existence. Sa substance est faite d'appréciation en équité ⁽⁴¹⁾.

Le dommage exceptionnel résulte exclusivement du fait des autorités de la République compétente qui sont répertoriées ci-haut. Seule est en cause, la défaillance desdites autorités ayant jeté l'administré en rupture d'égalité devant les charges publiques.

4.2 LES BASES JURIDIQUES DU JUGE DU CONTENTIEUX DE DOMMAGE EXCEPTIONNEL

C'est le juge administratif de la haute juridiction appelé Conseil d'Etat qui en est compétent. Pour y parvenir, il se ressource dans les textes suivants :

4.2.1 LA CONSTITUTION DE LA RDC DU 18 FÉVRIER 2006

- Article 149 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

- Article 150 : Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

- Article 154 : Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux administratifs.

- Article 155 : Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la loi, le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

Il connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel.

Il connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif sont fixés par une loi organique, encore en discussion au parlement.

4.2.2 ORDONNANCE-LOI N°82-017 DU 31 MARS 1982 RELATIVE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Ici, ce sont les articles 94-96

4.2.3 L'ORDONNANCE LOI N°82-020 DU 31 MARS 1982 PORTANT CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRES

- Article. 147 : La section administrative de la Cour suprême de justice connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

- Art. 148 : Elle connaît de l'appel des décisions rendues par les cours d'appel sur recours en annulation formés pour violation de la loi contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives, régionales et locales.

- Art. 149 : L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégal peut être portée en même temps que la demande en annulation devant la même Cour, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par l'acte d'annulation.

⁴¹LEROY.M ; *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant, 2004, p 861.

4.2.3.1 LOI ORGANIQUE N°13/011-B DU 11 AVRIL 2013 PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- Article 154 : En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'État et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

4.3 LES CONDITIONS PRÉALABLES ET OBLIGATOIRES À RÉUNIR AVANT LA SAISINE DU JUGE RÉPARATION DU DOMMAGE EXCEPTIONNEL

La saisine du conseil en matière du dommage exceptionnel est soumise aux mêmes conditions que toutes les procédures judiciaires sauf la condition dite droit. Mais les plus strictes sont la qualité et l'objet. En effet, un administré victime du rejet en rupture d'égalité peut ne pas recourir au Ministère d'Avocat. Cependant, il doit justifier :

4.3.1 DE LA QUALITÉ DU REQUÉRANT ⁽⁴²⁾

Certes, à côté de la victime principale du dommage, il peut exister, d'autres plus éloignées, qui souffrent matériellement ou moralement du dommage survenu à celle-là. C'est le cas des successibles (héritiers) à l'intérieur desquels il ya des ayant droits légaux ; conjoint, enfant et parents d'abord, en suite les ayants droits coutumiers ; neveux, oncles et tantes et enfin éventuellement, des ayant causes ; toute personne justifiant d'un intérêt.

Ces personnes avant de pourvoir en action en pour préjudice exceptionnel doivent se prémunir des documents de l'Officier de l'Etat civil, du Procès-verbal de conseil de famille et du jugement d'investiture de liquidataire en vue de justifier leur liens familiaux avec la victime principale. Par ailleurs, lorsque le Ministère d'Avocat est requis, ce dernier doit être porteur d'une procuration spéciale.

4.3.2 DE L'OBJET ⁽⁴³⁾

Pour exister, la demande en justice doit nécessairement avoir un objet, c'est-à-dire quelle doit tendre à obtenir quelques chose du juge, l'objet est le résultat auquel un plaideur désire aboutir en intentant l'action en justice. Ce faisant, une victime des mesures prises ou ordonnées par les autorités établies en République Démocratique du Congo, doit justifier le dégât matériel ou moral dument constaté par les Officiers de Polices Judiciaires, le Ministère Public ou les experts attitrés. Qu'elle est La forme, le contenu et le délai de la requête préalable ?

Certes, lorsqu'un particulier estime avoir subi un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des Régions, ou des Collectivités locales et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaitre de la demande de réparation du préjudice subi, il est obligé d'introduire préalablement une requête auprès de l'autorité compétente⁽⁴⁴⁾. Ce faisant, aucune forme particulière n'est généralement prescrite pour la requête préalable. Il suffit qu'elle soit seulement dépourvue d'ambiguïté. Elle est écrite en toute précision.

En sus, elle doit indiquer clairement le montant du dommage subi et formuler l'exigence du paiement d'une somme déterminée de sorte que le juge de l'indemnité ne saura statuer ultra petita, c'est-à-dire en dehors du montant demandé. Par ailleurs, l'introduction de la requête préalable devant l'autorité à laquelle le dommage est imputé n'est soumise à aucun délai. Cette requête préalable pourra ainsi avoir pour objet la réparation d'un préjudice ancien mais postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Il est évident que les preuves du dommage soient annexées à la requête. Notamment les Procès-verbaux de constat dressés par les OPI, les rapports des experts requis par les autorités judiciaires évaluant la valeur vénale des biens ou des mutilations.

⁴² MWANZO.I.A, *Régime matrimoniaux, Succession et libéralité, Cours assuré l'Université de Lisala, L1 droit, 2013, inédit.*

⁴³ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile, éd Batena Ntmbua, Kinshasa I, 1999, p.38*

⁴⁴Article 95 d'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

Cela étant, l'Administration dispose de trois mois calendrier pour répondre à l'administré. Lorsqu'à l'épuisement de trois mois, l'Administration ne donne aucune suite, la victime constatera seulement rejet, ce qui lui donne possibilité d'introduire une requête d'instance.

5 LA FORME, LE CONTENU ET LE DÉLAI DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

5.1 LA FORME

Nous parlions qu'avant d'entamer la procédure contentieuse proprement dite, le requérant doit adresser à l'Administration une requête par laquelle il sollicite le versement d'une indemnité. Aucune forme particulière n'est généralement prescrite pour la requête préalable⁽⁴⁵⁾. La jurisprudence Belge a toujours, par exemple exigé qu'elle soit dépourvue d'ambiguïté. Elle est écrite que précise possible.

5.2 LE CONTENU

La requête introductive d'instance doit indiquer clairement le montant du dommage subi et formuler l'exigence de paiement d'une somme déterminée de sorte que le juge de l'indemnité ne saura statuer *ultra petita*, c'est-à-dire en dehors du montant demandé. A l'appui de ses prétentions, il joindra les preuves du dommage. Notamment les Procès-verbaux de constat dressés par les OPI, les rapports des experts requis par les autorités judiciaires évaluant la valeur vénale des biens ou des mutilations.

5.3 LE DÉLAI

Couramment la requête préalable peut aboutir à une transaction entre la victime et l'autorité de la République qui est à la base de la mesure prise ou ordonnée ayant causé le dommage. C'est dans l'hypothèse où l'Administration rejette totalement ou partiellement la requête, ou néglige de statuer à son sujet que débat peut poursuivre devant le juge de l'indemnité pour dommage exceptionnel.

En droit congolais, le code de procédure devant la Cour suprême de justice, en son article 86 prévoit un délai de 3 mois entièrement pour la saisine du juge administratif, lequel délai commencera à courir à partir de la date du rejet total ou partiel du recours préalable de l'indemnité a été notifié par l'autorité de la République à laquelle on impute le dommage. Le délai de trois mois dans la procédure de demande d'indemnité pour préjudice exceptionnel n'est pas possible du fait que de l'exclusion de toute autre juridiction compétente. Cette procédure exige beaucoup du temps convié à la recherche du juge compétent. Dans ces conditions, le recours au droit belge qui est large en cette matière s'imposerait aux fins d'accorder à la victime la chance d'être aise dans les démarches.

En effet, en droit belge, un mécanisme a été mis en place pour permettre à la victime de saisir le conseil d'Etat :

- L'Administration dispose de 60 jours pour répondre à la requête préalable ; avec comme conséquence, tout recours introduit devant le juge de réparation avant l'épuisement de 60 jours, sera frappé d'irrecevabilité pour prématurité.
- A l'épuisement de 60 jours, si l'Administration n'a pas statué, le requérant dispose de 3 ans prenant court à la date de l'introduction de la requête préalable pour saisir le conseil d'Etat.

⁴⁵Sur ce point, la jurisprudence Belge est intransigeante, l'absence de la requête préalable, condamne le recours en indemnité à l'irrecevabilité. De même, il n'est pas permis de demander au Conseil d'Etat plus qu'il n'a été demandé dans la requête préalable. Le seul tempérament à cette règle est que le montant réclamé dans la requête préalable peut être majoré de la même manière qu'une demande devant les tribunaux judiciaires est majoré d'intérêt. Devant le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas à proprement parler d'intérêt judiciaire ; ceux-ci sont une forme de dommages et intérêts versés pour compenser le préjudice qui consiste à avoir été irrégulièrement privé de la jouissance d'une somme d'argent ; d'une part, le conseil d'Etat n'est pas compétent pour accorder des dommages et intérêts ; d'autre part, l'Arrêt du Conseil d'Etat qui accorde une indemnité est constitutif de droit, et non déclaratif comme les sont les décisions des juridictions l'ordre judiciaires qui condamne à réparer un préjudice ; la créance d'indemnité ne naît que de l'Arrêt et le requérant ne peut soutenir qu'il en a été privé avant qu'elle ne naisse aussi ce que le conseil d'Etat accorde s'analyse non en intérêt mais en un complément d'indemnité accordé en équité afin de couvrir un préjudice subi.

- En cas d'action judiciaire portant sur le même objet intenté dans les délais de soixante jours, ou de trois ans susmentionnés, ces délais ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires, conformément à l'article 4, alinéa 2 de l'Arrêté du Régiment du 23 août 1948.

Voilà en peu des phrases notre contribution dans les démarches des congolaises et des congolais victimes des mesures prises ou ordonnées par les autorités de la République démocratique du Congo qui les ayant traités inéquitablement et injustement en les jetant en rupture d'égalité portant ainsi atteinte à l'Etat de Droit et aux droits humains.

6 CONCLUSION

Nous avons tenté d'apprécier positivement que le chantier de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo dans le secteur judiciaire, en dépit des quelques implications politiques et des immixtions de l'exécutif. La Constitution Confère au juge les compétences de sanctionner toutes les violations de ladite constitution, des traités et accords internationaux, lois ainsi que des règlements. Toujours dans la soutenance de l'Etat droit et des droits humains, le constituant dispose que dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demande d'indemnités relative à la réparation du dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou redonnées par les autorités de la République. Il se prononce en tenant compte de l'équité.

Nous aspirons que l'installation des juridictions de l'ordre administratif soit matérialisé. La majorité des congolais ne se limite à revendiquer leur droit que par devant les juge judiciaire oubliant que dans le domaine administratif, il y a des mesures prises ou ordonnées par les autorités de la République leur préjudiciant matériellement et moralement. L'avènement des tribunaux administratifs serait une avancée très importante dans la promotion de l'Etat de droit et dans la promotion des droits humains en République Démocratique du Congo.

REFERENCES

- [1] La Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967, telle que révisée par la loi n°90-002 du 5 juillet 1990, in J.O.RDZ...
- [2] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, n° spécial 52^{ème} année, Kinshasa 5 février 2011.
- [3] L'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, in *J.O.RDZ*, 23^{ème} Année n°07, 1^{er} Avril 1982.
- [4] L'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, in *J.O.RDZ*, 23^{ème} Année n°07, 1^{er} Avril 1982.
- [5] Code de la Famille
- [6] Loi organique n°13/11-B du 11/04/2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires, in *J.O.RDC*, n° spécial, 04/05/2013.
- [7] RA 149 du 27 novembre 1987, en cause MATALI MUHIHRI c/République Démocratique du Zaïre, in *JURICONGO*, Jurisprudence de la Cour suprême de Justice : contentieux constitutionnel et législatif, Tome V, « collection Juridoc », Juricongo, Kinshasa, 2011.
- [8] RA 182/186/191 du 1^{er} juillet 1990, en cause citoyen NGBENZI NZOMBI M'OKOBA et Consorts c/ la République du Zaïre, in *JURICONGO*, Jurisprudence de la Cour suprême de justice : contentieux constitutionnel et législatif, Tome V, « collection Juridoc », Juricongo, Kinshasa, 2011.
- [9] VUNDUAWE te PEMAKO F, *Traité de droit administratif*, édition Afrique Larcier Bruxelles, 2007.
- [10] MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, éd Batena Ntambwa, Kinshasa, 1999.
- [11] BOTAKILE BATANGA N, *Précis du contentieux administratif congolais*, tl, éd Académia, Harmattan, 2014.
- [12] M. UYTENDAELE, *Précis du droit constitutionnel Belge, Regard sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, collection « précis de la Faculté de droit de IULB », 2005, n°295.
- [13] J.RIVERO et J.WALINE, *Droit administratif*, 19^{ème} éd, Paris, Dalloz, 2002, n°288.
- [14] KABANGE NTABALA C, *Droit administratif congolais*, tl, publications des Facultés de droit des Universités du Congo (RDC), UNIKIN, Kinshasa, 2005.
- [15] LEROY.M, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- [16] KALONGO MBIKAY, *Droit civil III : les Obligations*, cours assuré à l'UNIKIN en G3 Droit, 2009-2010, inédit.
- [17] NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Cours de la Procédure pénale* assuré à l'UNIKIN, G2 Droit, 2008-2009, Inédit.
- [18] MWANZO.I.A, *Régimes matrimoniaux, Succession et libéralité*, Cours assuré à l'Université de Lisala, L1 droit, 2013, inédit.
- [19] BOTAKILE BATANGA N, *Domaine de l'Etat, Aménagement du Territoire et Urbanisme*, Cours assuré à l'Université de Lisala, L1 droit, 2015, inédit.